



Arrêt

**n° 194 123 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, prise le 28 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 juillet 2017.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur base de l'article 7, alinéa 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le premier acte attaqué est assorti d'une interdiction d'entrée, qui constitue le deuxième acte attaqué.

1.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.3. En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle a introduit, le 8 avril 2013, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et « qu'à ce jour, il n'est pas statué à cette demande, toujours pendante auprès des instances compétentes ». Le Conseil observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déclaré ladite demande d'autorisation de séjour irrecevable, le 28 août 2013.

1.4. Au vu de ce qui précède, l'ordonnance adressée aux parties, relevait que la partie requérante ne semble pas avoir intérêt à son moyen et Qu'il en est d'autant plus ainsi qu'aucun recours n'avait été introduit à l'encontre de la décision susmentionnée.

2. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 31 août 2017, la partie requérante déclare que la décision relative à sa demande d'autorisation, dont il est question dans l'ordonnance du Conseil, ne lui a pas été notifiée.

La partie défenderesse déclare que, si des instructions de notification ont été adressées au Bourgmestre compétent, la preuve de cette notification ne figure pas au dossier administratif.

3. Le Conseil observe que la partie requérante a, le 23 septembre 2017, introduit un recours devant le Conseil, à l'encontre de cette décision, qui lui a été notifiée le 4 septembre 2017. Ce recours a été enrôlé sous le numéro X

Nonobstant ce recours, le constat posé dans l'ordonnance adressée aux parties, selon lequel la demande d'autorisation de séjour, dont la partie requérante se prévaut, n'est pas pendante - au contraire de ce qu'elle allègue en termes de requête -, reste pertinent. Elle n'a, dès lors, pas intérêt au moyen développé, en ces seuls termes, dans cette requête.

4. S'agissant du deuxième acte attaqué, le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

président de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS